

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt quatre, le mercredi 13 mars à dix-sept heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE. Maire.

ETAIENT PRESENTS:

DATE DE CONVOCATION

07/03/2024

DATE D'AFFICHAGE

07/03/2024

Mme Sonia LAGARDE
M. Jean-Pierre DELRIEU
Mme Chantal BOUYE
M. Patrick GUILLON
Mme Fabienne CHARDIGNY

M. Tristan DERYCKE
Mme Diane BUI-DUYET
M. Warren NAXUE

M. Marc ZEISEL

Mme Pascale SERVENT
M. Michel FONGUE
Mme Janine BAJON
Mme Vaimoe ALBANESE
Mme Isabelle LAFLEUR
M. Philippe BLAISE
Mme Stéphanie PAIMAN
M. Bruno CAPY

Mme Tuilogona O'CONNOR Mme Anne-Christine CHIMENTI Mme Kimberley BARONI

Mme Kimberley BARONI Mme Christine BELLET

M. Jean-Marie FIRMIN-GUION
Mme Liliane CONDOUMY
M. Patrick SAKOUMORI
M. Daniel HINSCHBERGER
M. Joseph BOANEMOA
Mme Laurie HUMUNI
M. Emmanuel BERART
M. Eric MELTESALE
Mme Christine LE SAINT
M. Bernard LAVANDIER

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES:

Mme Françoise SUVE
M. Nicolas BRIGNONE
Mme Cindy PRALONG
Mme Naïa WATEOU

M. Luc BRUN

Mme Valérie LAROQUE

M. Christophe DELESSERT Mme Charlotte THAIAWE M. Alexandre MACHFUL M. Marc LE LEIZOUR M. Christophe DELIERE Mme Laurène CASSAGNE M. Michel DESMEUZES M. Claude CHARLOT Mme Muriel GERMAIN Mme Christiane SARIDJAN

Madame Kimberley BARONI a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N°2024-278

autorisant la signature de conventions de formation des élus avec les organismes agréés pour l'année 2024

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2024/263 du 13 mars 2024 relative au budget principal primitif pour l'année 2024,

VU la note explicative de synthèse n° 2024/3 du 23 février 2024,

La commission de l'administration générale et de la prévention et sécurité (cagps) entendue en séance du 28 février 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1er /

Le maire ou son représentant est habilité à signer avec les organismes agréés, les conventions de formation des élus :

- pour l'année 2024, dans la limite des crédits inscrits au budget principal primitif, soit quatre millions quatre cent soixante mille (4 460 000) francs CFP correspondant au montant plancher fixé à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal auquel s'ajoutent les crédits relatifs aux dépenses de formation pour l'année 2023 qui n'ont pas été consommés;
- pour l'année 2025, de la période de janvier jusqu'au vote du budget principal primitif, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente, conformément à l'article L. 263-8 du code des juridictions financières.

ARTICLE 2 /

La présente délibération entrera en vigueur dès sa notification et sa durée de validité est portée jusqu'au vote du budget primitif 2025.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours

citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur 988-200012508-20240313-1432-DE-1-1 Réception par le Haut-commissariat : 18 mars 2024

Notification:

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 13 MARS 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE 18 mars 2024

Le secrétaire de séance,



Madame Kimberley BARONI

Le Maire,

SONIA LAGARDE

DESTINATAIRES:

- SUBD ADMINIS. SUD	1
- DF (dont TPS)	2
- DRH	1
- MISE EN LIGNE	1